Collectivité…..

 **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL/CONSEIL D’ADMINISTRATION**

#  Séance du ….. 2020

**2020/… Paraphe :**

#####  Nombre de membres : …

 En exercice : …

 Ayant pris part à la séance : …

 Date de la convocation :

 ⮩ ….. 20..

L’An deux mille vingt, le …… à …heure …..,

le Conseil municipal de la collectivité……,

régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi au …..

sous la présidence de Monsieur …..,

…..

Présents :

…..

Procurations : ….

Excusés : ….

Secrétaire de séance : …..

**N° 20…-… : APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Monsieur le Maire/ le Président indique que, l’ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l’ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l’accompagnement individualisé.

Le Compte Personnel d’Activité (CPA), ainsi créé par le législateur, est composé de deux comptes :

* le Compte Personnel de Formation (1),
* le Compte d’Engagement Citoyen (2).

Par ce dispositif, les agents peuvent mettre en œuvre un projet d’évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d’une inaptitude physique.

**1/ Le Compte Personnel de Formation (CPF) :**

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation, à compter du 01/01/2017, est alimenté de **25 heures** par année de travail dans la limite d’un plafond de **150 heures**.

 Pour les agents de catégorie C qui n’ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu’à un plafond de 400 heures. En cas d’utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d’un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l’employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Les actions de formation éligibles au CPF concernent :

- les formations qualifiantes,

- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),

- les préparations concours et examens professionnels,

- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

**2/ Le Compte d’Engagement Citoyen (CEC) :**

Le CEC vise à favoriser et reconnaitre les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d’apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l’acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Il précise également aux membres de l’assemblée que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d’utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l’employeur. Cependant, la prise en charge de ses frais peut faire l’objet de plafonds déterminés par l’assemblée délibérante.

Le Maire / Le Président propose aux membres de l’assemblée :

1/de limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPA, à hauteur de……..€/h (……..€/an), lorsque l’autorité territoriale accepte l’utilisation du compte ;

2/ de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations en totalité ou de les limiter à hauteur de …..

Ou

2/ de ne pas prendre en charge les frais de déplacement ;

. Le Conseil Municipal, Conseil d’Administration

. Ouï l’exposé de Monsieur le Maire/ le Président,

. Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l’unanimité, les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

 Fait et délibéré à ………., le …….. 20 ;;;; ADOPTE A L’UNANIMITE.

 Pour extrait conforme,

Le maire / Le président de …..

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d’un recours gracieux auprès du Maire de … / du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».